

A A C E

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros**

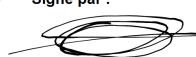
**Siège social : 27 chemin de la Pointe
81370 Saint Sulpice
533 993 416 RCS CASTRES**

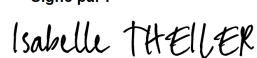
STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Signé par :

814F03FF2B3744C...

Signé par :

AEA57743448E45F...

Signé par :

2FFD622F0B90457...

STATUTS

Les soussignés visés ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1° - Mademoiselle Isabelle, Marie, Denise THEILER demeurant à SAINT SULPICE (Tarn) - 27 Chemin de la Pointe.

Née à RODEZ (Aveyron) le sept septembre mil neuf cent soixante et onze.

Célibataire majeure, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7-1 du Code Civil.

2° - Mademoiselle Amélie, Joëlle, Magali DALLA-LIBERA demeurant à TOURNEFEUILLE (Haute-Garonne) - 23 Rue Louis Pasteur.

Née à TOULOUSE (Haute Garonne) le trois août mil neuf cent quatre vingt neuf,

Célibataire majeure, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7-1 du Code Civil.

3° - Monsieur Maxime, Gérard, Joseph DALLA-LIBERA demeurant à TOURNEFEUILLE - 23 RUE Louis Pasteur.

Né à TOULOUSE (Haute Garonne) le vingt deux juin mil neuf cent quatre vingt treize.

Célibataire majeur, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7-1 du Code Civil.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Mesdemoiselles Isabelle THEILER et Amélie DALLA-LIBERA ainsi que Monsieur Maxime DALLA-LIBERA sont présents.

1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit.

1.1. - DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.5.0., intégralement libérés, ont été déposés dans un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 08.0013389.29 auprès de la CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES – Direction TARN-AVEYRON prise en son agence de SAINT SULPICE- 8 Place Jean Jaurès.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire, sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés, dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, chaque apporteur peut, individuellement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de ses apports, à moins qu'un mandataire, justifiant de l'autorisation écrite de tous les apporteurs, ne demande directement au dépositaire le retrait des fonds.

1.2. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

2. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

2.0. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est A A C E.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

2.2. - SIEGE SOCIAL - REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES AUTRES ETABLISSEMENTS

2.2.0. - SIEGE SOCIAL - REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le Siège social est fixé : 27 Chemin de la Pointe 81370 Saint-Sulpice.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'assemblée générale extraordinaire des associés et partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.2.1. - AUTRES ETABLISSEMENTS

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations des pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

2.3. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'activité des économies de la construction dont notamment les études, les métrages, les vérifications liées à un projet de construction, la description technique des ouvrages, le suivi administratif, l'analyse des offres, l'arrêté des comptes, l'ordonnancement, la planification, la coordination, le suivi, le pilotage des chantiers.

- L'activité d'expertise dans le secteur du bâtiment pour les particuliers, les entreprises, les syndicats de copropriétés, les cabinets d'expertises et d'assurances.

- L'expertise judiciaire auprès des tribunaux.

Pour la réalisation de cet objet, la société peut :

Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension de la société.

2.4. - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2.4.1. - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du greffe du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2. - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre de ses associés serait resté supérieur à cent si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de Commerce.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

Par décision de nature extraordinaire, les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée ; ils doivent se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pu provoquer la décision des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L 223-42 du code de commerce.
- lorsque la société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

2.5. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

2.5.0. - APPORTS

Les associés effectuent les apports de numéraire suivants :

Mademoiselle Isabelle THEILER, la somme de	500,00 €
Mademoiselle Amélie DALLA-LIBERA, la somme de	250,00 €
Monsieur Maxime DALLA-LIBERA, la somme de	250,00 €

TOTAL DES APPORTS DE NUMERAIRE :	
MILLE EUROS	1 000,00 €

2.5.1 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €), montant des apports ci-dessus constatés. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 100 inclus.

Ces apports sont rémunérés par l'attribution de, savoir :

Mademoiselle Isabelle THEILER : CINQUANTE parts sociales de dix euros chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 50 inclus, ci	50 PARTS
Mademoiselle Amélie DALLA-LIBERA : VINGT CINQ parts sociales de dix euros chacune de montant nominal, numérotées de 51 à 75 inclus, ci	25 PARTS
Monsieur Maxime DALLA-LIBERA : VINGT CINQ parts sociales de dix euros chacune de montant nominal, numérotées de 76 à 100 inclus, ci	25 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CENT PARTS SOCIALES	100 PARTS

2.6 . - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social prendra fin le trente et un décembre deux mille douze.

2.7. - GERANCE

La première gérante de la société, nommée pour une durée indéterminée à compter de ce jour, est Mademoiselle Isabelle THEILER demeurant à SAINT SULPICE (Tarn) 27 Chemin de la Pointe.

2.8. - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. - GERANCE

3.0.0. - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant est désigné comme dit supra en 2.7. En cours de vie sociale, le ou les gérants sont désignés par un ou plusieurs associés à la majorité prévue aux dispositions de l'article L 223-29 du Code de Commerce.

3.0.1.- POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des

pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement soumis à décision extraordinaire des associés, savoir :

- Les achats, ventes, apports ou échanges, locations d'immeubles ou fonds de commerce,
- Les emprunts supérieurs à dix mille euros (10 000 €),
- Les constitutions d'hypothèques ou de nantissement,

- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer,
- Les cessions de participations que peut détenir la société,
- La création, le déplacement, la fermeture de tous établissements exploités par la société, en tous lieux.

Le gérant pourra également mettre les présents statuts en harmonie avec toutes nouvelles dispositions légales ou réglementaires, sous réserve de la ratification par l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3.0.2. - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.3. - HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES

Les hypothèques ou autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4. - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5. - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6 – ASSIDUITE

Sauf à obtenir une dispense des associés, le gérant ou chacun des gérants est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

3.0.7. – REVOCATION DES GERANTS

Tout gérant est révocable par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article L 223-29 du Code de Commerce.

Le gérant révoqué sans juste motif peut judiciairement obtenir des dommages intérêts. De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8 – DECES DU GERANT

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérant(s) survivant(s) mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, ou tout associé convoque et réunit, dans le délai de huit jours, une assemblée générale des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 3.0.0 ci-dessus. A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou transformé la société en société d'une autre forme ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

3.0.9. - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2 à L 232-4 du Code de Commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou - à son défaut - des délégués du personnel, définies par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L 232-22 du Code de Commerce et, le cas échéant, les formalités de publicité prévues aux dispositions réglementaires.

3.1. - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0. - INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L 223-35 du Code de Commerce. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles L 223-39 et L 232-4 du Code de Commerce.

3.1.1. - EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE GERANT OU LES ASSOCIES

0 - CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES. Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un

membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

1 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE - Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

2 - CONVENTIONS LIBRES - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3 - CONVENTIONS INTERDITES - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toutes personnes interposées.

4 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi au capital social et à sa division en parts sociales, ce, dans le respect des prescriptions des articles L 223-32 à L 223-34 du Code de Commerce.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de parts sociales nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être intégralement libérées de leur montant.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées ci-après pour les cessions de parts.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupements desdites parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Lorsque la société est tenue, en vertu des dispositions légales, de désigner un commissaire aux comptes et que les associés ont régulièrement approuvé les comptes des trois derniers exercices de douze mois, elle peut, sans appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L 223-11 du Code de Commerce et des textes réglementaires. L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des

associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. L'émission d'obligations n'est possible que si le capital social est entièrement libéré.

5 - PARTS SOCIALES

5.0. - PARTS DE CAPITAL

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales. Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports de numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

5.1. - PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les mutations entre vifs ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0.- DROITS DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs de parts sociales, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, sont réglées comme suit.

1 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT

Toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, tous apports à la société, toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolution de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales

sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, à l'exception des opérations visées en 1 ci-après.

1.1.- TRANSMISSIONS LIBRES

Toutefois, interviennent librement les opérations définies au paragraphe qui précède lorsqu'elles sont réalisées entre associés.

1.2.- ORGANE COMPETENT

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts composant le capital social.

1.3 - JUSTIFICATION DES DROITS

Héritiers, attributaires, dévolutaires doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun d'eux ne possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision mais qu'un ou plusieurs indivisaires possèdent une qualité le dispensant d'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

1.4. - PROCEDURE A SUIVRE EN VUE DE LA DECISION D'AGREMENT

a - A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance procède comme il est indiqué infra en 6.3 afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée. Elle est immédiatement notifiée au cédant. Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent paragraphe, le consentement à la cession est réputé acquis.

b - Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction du capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions visées au 4 ci-dessus.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la société.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal.

Dans la même hypothèse du rachat des parts, et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invite le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin ni du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

c - Si à l'expiration du délai imparti supra en b) aucune des solutions de rachat prévues n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en ont fait l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

d – Les dispositions ci-dessus sont également applicables à toutes transmissions ou attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, de dévolution de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations.

1.5. - ADJUDICATION DES PARTS

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme dit supra en a) du paragraphe 1.4. ci-dessus.

Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêt. Le prix de rachat par les associés ou la société, en cas de refus d'agrément, est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance

procède par voie de déclaration devant notaire, comme dit supra au b) du paragraphe 1.4. ci-dessus.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

6.0.1.- FORME DES NOTIFICATIONS

Les notifications prévues sous la rubrique 6.1. des présents statuts sont valablement faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec de mande d'avis de réception.

6.0.2 - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT DU TITULAIRE DE PARTS SOCIALES

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition. Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quant il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

6.1. - DROITS SUR LES BENEFICES - LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, réserves, et du boni de liquidation.

6.2. - DROIT D'INFORMATION

0 - En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport sur la gestion du groupe, les comptes consolidés, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa qui précède, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

- A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire - d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

- Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, conformément aux dispositions de l'article L 223-27 du Code de Commerce, le délai est réduit à huit jours.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

- Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

- Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article L 232-4 du Code de Commerce.

1 - Il est fait application des dispositions de l'article L 223-31 du Code de Commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant, le rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

6.3. - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède même si ces parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propiétaire ne comptent également que pour un membre.

Le droit de vote est incessible.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre de procès verbaux des décisions d'associés visé par la loi.

- Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4. - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5. - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces comptes courants sont soumis à la procédure visée en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales

7 - DECISIONS COLLECTIVES

0 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, aux choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

7.1. - DECISIONS ORDINAIRES

7.1.1. - OBJET

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-après des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

7.1.2. - MAJORITE

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis.

7.2. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

7.2.0. - OBJET

Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par la loi, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions des parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0 ou la dissolution anticipée de la société.

Ce sont également celles qui sont amenées à ratifier les décisions de la gérance relatives au transfert du siège social et à la mise en harmonie des statuts.

7.2.1. - QUORUM - MAJORITE

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

7.3. - ASSEMBLEES

0 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION - ORDRE DU JOUR

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour. Ce délai est réduit à huit jours en cas de convocation de l'assemblée appelée à remplacer le gérant unique décédé.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

1 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

L'information préalable des associés doit être assurée dans les conditions rappelées en supra en 6.2.

2 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance, associé ou non, peut être désigné par le président.

Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

7.3.1. - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées supra en 6.2.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.4. - PROCES VERBAUX DES DECISIONS

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits et enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

8 - COMPTES ANNUELS - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

8.0. ETABLISSEMENT DES COMPTES ET RAPPORTS

8.0.0. ROLE DE LA GERANCE

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce et notamment à l'article L 123-12 et suivants du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit également le compte de résultat, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés, et l'annexe à ces comptes.

Si la société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Si la société vient à se trouver dans la situation visée à l'article L 232-8 du Code de Commerce, la gérance annexe aux comptes annuels l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis pour chaque exercice, selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Présentation et méthodes d'évaluation peuvent toutefois être modifiées en cas de changement exceptionnel dans la situation de la société ; en ce cas, les modifications sont décrites et justifiées dans l'annexe puis signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Lorsque la société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la république française présentant plus de l'un des seuils visés à l'article L 233-6 du Code de Commerce ou s'est assurée le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes. Les gérants rendent compte, dans le rapport de gestion, de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Si la société vient à établir des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe.

8.0.1. - ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné, établit un rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé, leur régularité et leur sincérité.

8.1. - INTERVENTION DE L'ASSEMBLEE

8.1.0.- APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés, réunis en assemblée, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

8.1.1.- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

0 - DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

1 - DIVIDENDE - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celles-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

2 - AFFECTATION AUX RESERVES - L'assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte "report à nouveau".

3 - PERTES - Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec des réserves existantes.

8.1.2.- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, ou à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

9 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

9.0. - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles L 237-14 et suivants du Code de Commerce.

La liquidation s'effectue, conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L 237-14 et R 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre les associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. Supra.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa du présent article n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties données.

9.1. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le ou les gérants et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour
En date du 1er septembre 2025

Signé par :

Isabelle THELLER

2FFD622F0B90457...